

# Série des mémorandums sur les droits d'accise

## 8.1.2 Entrepôts d'accise spéciaux

Juin 2003

Aperçu	Le présent mémorandum donne un aperçu des obligations et des droits des personnes qui pourraient devenir des exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial en application de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> (la « Loi »).
--------	--

Avertissement	Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.
---------------	--

### Table des matières

Disposition relative à un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial .....	1
Obtention d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial .....	2
Restriction touchant les exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial .....	2
Vente et sortie de produits du tabac.....	2
Révocation de l'autorisation d'être le seul distributeur.....	3
Tenue de registres et production de déclarations.....	3
Créances et processus de recouvrement .....	4
Infractions et pénalités.....	4

### Disposition relative à un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial paragr. 20(1)	1. Un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial peut être délivré à une personne (c.-à-d. un « exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial ») qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence.
---	--

This memorandum is available in English under the title *Special Excise Warehouses*.

**Remarque :** Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

*Pour vous servir encore mieux !*  
**More Ways to Serve You!**



## 8.1.2 Entrepôts d'accise spéciaux

---

- Sens de « représentant accrédité »  
art. 2
2. Un « représentant accrédité » est un représentant d'un pays étranger qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, à certaines exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi. Ces personnes comprennent, entre autres, les diplomates étrangers et les fonctionnaires consulaires.
- Usage personnel ou officiel  
al. 32(2)h)
3. Pour qu'un représentant accrédité possède des produits du tabac libres des droits d'accise aux termes des dispositions de la Loi, les produits doivent servir à son usage personnel ou officiel.
- Sens de « usage personnel »  
art. 2
4. L'expression « usage personnel » désigne l'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.

### Obtention d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

- Entreposage de produits du tabac non estampillés  
al. 32(2)c)
5. Un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial permet à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer, dans les locaux désignés, les produits du tabac fabriqués au Canada et non estampillés que son agrément lui autorise à distribuer.
- Agrément unique  
paragr. 20(2)
6. Un seul agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial peut être délivré à la même personne.
- Agrément limité à un local  
paragr. 20(3)
7. L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial ne s'applique qu'à la personne indiquée dans la demande d'agrément. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial peut désigner seulement un local à titre d'entrepôt d'accise spécial.
8. Le mémorandum sur les droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément (2.2.1)* donne les instructions et énonce les exigences permettant d'obtenir un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.

### Restriction touchant les exploitants agréés d'entrepôt d'accise spécial

- Restriction  
art. 52
9. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial peut entreposer des produits du tabac fabriqués au Canada dans son entrepôt d'accise spécial seulement aux fins de vente et de distribution à des représentants accrédités pour leur usage personnel ou officiel.

### Vente et sortie de produits du tabac

- Vente  
al. 32(3)c)
10. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial peut vendre ou offrir en vente un produit du tabac non estampillé à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si le produit fait partie des produits du tabac que l'exploitant est autorisé à distribuer en vertu de la Loi.

- Sortie  
paragr. 50(11)
11. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial peut sortir de son entrepôt du tabac fabriqué canadien (c.-à-d. des cigarettes, des bâtonnets de tabac et d'autres produits de tabac fabriqué) et des cigares pour livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant est autorisé à distribuer le tabac et les cigares en vertu de la Loi.
- Fin autorisée
12. Sauf pour ce qui est de les retourner au titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, la sortie de produits du tabac pour livraison à des représentants accrédités est la seule fin autorisée pour laquelle les produits peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial.

### Révocation de l'autorisation d'être le seul distributeur

- Retour de produits du tabac  
al. 21(1)a)
13. Si un titulaire de licence de tabac annule ou révoque l'autorisation qu'il a accordée à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial pour que ce dernier soit le seul distributeur des produits du tabac du titulaire de licence de tabac à des représentants accrédités, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial doit aussitôt retourner à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac les produits du tabac qui sont entreposés dans son entrepôt d'accise spécial.
- Avis écrit  
al. 21(1)b)
14. Le titulaire de licence de tabac doit aussitôt informer l'ADRC par écrit qu'il révoque l'autorisation accordée à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'être le seul distributeur des produits du tabac de l'entreprise à des représentants accrédités.
- Révocation  
paragr. 21(2)
15. Dans les cas où une personne n'est plus autorisée à être le seul distributeur des produits d'un titulaire de licence de tabac à des représentants accrédités, l'ADRC annulera l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne, sauf si cette dernière est autorisée par un autre titulaire de licence de tabac à distribuer les produits de ce titulaire de licence à des représentants accrédités.

### Tenue de registres et production de déclarations

- Tenue de registres  
paragr. 206(1)
16. Toute personne qui possède une licence ou un agrément en vertu de la Loi doit tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elle se conforme à la Loi.
17. Des renseignements supplémentaires sur l'obligation de tenir des livres et des registres sont donnés dans le memorandum sur les droits d'accise *Exigences générales en matière de livres et de registres* (9.1.1).
- Production de déclarations  
paragr. 160(1)
18. Tout exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial doit produire le formulaire *Déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial* (B264) pour chaque mois d'exercice et calculer et verser les droits d'accise payables selon cette déclaration.

## 8.1.2 Entrepôts d'accise spéciaux

---

- Mois d'exercice  
paragr. 159(1)
19. Lorsque le titulaire de licence ou d'agrément a déterminé un mois d'exercice aux fins de la TPS/TVH, ce même mois d'exercice s'applique aux fins des droits d'accise. Si le mois d'exercice n'a toujours pas été déterminé, la personne peut en choisir un suivant les règles régissant la TPS/TVH ou utiliser un mois civil.
20. Des renseignements supplémentaires sur la production de déclarations mensuelles, sur le versement des droits d'accise et sur le paiement des bons montants de droits d'accise sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Déclarations et paiements* (10.1.1). Des renseignements sur les montants à inclure dans la déclaration des droits d'accise seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial* (10.1.5).

### Créances et processus de recouvrement

- Créances  
paragr. 284(1)
21. Les droits d'accise et autres sommes exigibles en vertu de la Loi sont des créances de la Couronne et peuvent être recouverts au moyen d'un processus judiciaire ou de toute autre manière prévue dans la Loi.
- Avis de rappel
22. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est en retard pour la production de ses déclarations pourrait recevoir un avis ou un appel téléphonique d'un agent de l'ADRC lui rappelant son obligation de produire les déclarations en souffrance.
23. Des renseignements supplémentaires sur le processus de recouvrement seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Activités de recouvrement* (12.2.1).

### Infractions et pénalités

- Contrôle d'application  
partie 6
24. Des renseignements sur les infractions et pénalités seront donnés dans les mémorandums sur les droits d'accise *Infractions et pénalités liées à l'entreposage* (8.9.1) et *Infractions d'ordre administratif et pénalités* (12.9.1).

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.